

**DECISION N° 018/2020/ARMP/CRD DU 29 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT NATIONAL DE LA MICROFINANCE ISLAMIQUE AU SENEGAL
POUR DISPOSER D'UNE COMMISSION DE MARCHES ET D'UNE CELLULE DE
PASSATION**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Programme de Développement national de la Microfinance Islamique au Sénégal (PROMISE), reçue le 28 janvier 2020 ;

Madame Mame Aïssatou Dieng TRAORE, auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre enregistrée le 28 janvier 2020 au bureau du courrier, sous le numéro 0409, le Coordonnateur du Programme de Développement national de la Microfinance Islamique au Sénégal (PROMISE) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander une autorisation de mise en place d'organes de passation de marchés (CM) propres au Programme.

A l'appui de sa demande, le requérant a joint les décisions n°017/18/ARMP/DEF du 14 février 2018 et 020/ARMP/CRD du 06 février 2019 et les attestations de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics signés par les membres pressentis pour la composition des cellule et commission de marchés du PROMISE.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE PROMISE

Le Coordonnateur informe que le Sénégal a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement un financement d'un montant total de 60,3 millions USD (soit 35,17 milliards de FCFA) pour sa contribution au financement du Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE) SEN 2005.

Il précise que l'objectif du Projet est de contribuer au développement socio-économique du Sénégal à travers l'inclusion financière des petites et moyennes entreprises ; favorisant ainsi l'accroissement des activités économiques et l'amélioration des niveaux de vie des populations.

Ainsi, pour permettre une grande diligence dans la mise en œuvre de ses projets, le PROMISE sollicite du CRD une nouvelle dérogation pour mettre en place une commission et une cellule des marchés publics composées ainsi qu'il suit :

- **Cellule de passation des Marchés :**

Titulaire : le Spécialiste en passation de marchés, en qualité de
Coordonnateur de la Cellule ;

Suppléant : le Chargé de projet

- **Commission des marchés :**

Président : l'adjoint au Coordonnateur

Suppléant : le Responsable suivi -évaluation;

Membres titulaires :

- le Responsable administratif et financier ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;

Membres suppléants :

- l' Expert en microfinance islamique du PROMISE ;
- le Responsable de la Communication et de la Formation du PROMISE ;
- le Suppléant du DAGE du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une autorisation de mise en place des organes de passation de marchés propres au Programme de Développement national de la Microfinance Islamique au Sénégal (PROMISE).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que le « PROMISE », en tant que programme, n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité de disposer en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés, l'astreignant ainsi à s'appuyer sur les organes du Ministère de l'Economie solidaire et de la Microfinance ;

Considérant, toutefois, que l'article 3 de l'arrêté n°21 688 du 07 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE), prévoit un Conseil d'Orientation, un Comité de Gestion et une Unité de Gestion du Programme ;

Que l'article 10 dudit arrêté prévoit que l'Unité de gestion, organe exécutif du programme comprend, en plus du Coordonnateur national et de son adjoint, un personnel permanent cadre et d'appui composé de vingt (20) agents dont un spécialiste en passation des marchés publics ;

Que l'article premier de l'arrêté n°21 688 du 07 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE) assigne à ce dernier l'objectif d'améliorer le revenu des bénéficiaires, à travers le renforcement de l'accès durable de la majorité de la population à des services financiers islamiques adaptés, sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que par décisions n°17/18/ARMP/DEF du 14 février 2018 et 020/ARMP/CRD du 06 février 2019, le Comité de Règlement des différends avait autorisé le PROMISE à mettre en place une cellule et une commission des marchés pour une durée d'un an ;

Considérant qu'après analyse les raisons qui avaient présidé à accorder au PROMISE ladite dérogation sont toujours d'actualité et que ce dernier a besoin de mettre en place ces organes pour dérouler ses procédures ;

Qu'il y a lieu d'autoriser le PROMISE à mettre en place, en son sein, des organes de passation de marchés ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit qu'au vu des missions assignées au programme, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés est de nature à faciliter l'atteinte des objectifs fixés ;

- 3) Autorise, en conséquence le « PROMISE » à mettre en place des organes de passation de marchés, pour la gestion 2020 ;
- 4) Ordonne la reprise, par les pressentis aux postes, de la signature des attestations de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics produites au dossier ; lesquelles doivent être postérieures à la présente dérogation ;
- 5) Dit que les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics ainsi que les copies des actes de nomination signées par les membres de la commission doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Coordonnateur national du Programme de Développement national de la Microfinance islamique, au Ministère de l'Economie solidaire et de la Microfinance, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

